



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-53 du 06 août 2025

Arrêté réglementant la circulation pour la pose d'une benne
Durant les travaux
Au 11 avenue du Père Scheil

Le Maire de la Commune de KŒNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de Madame Viviane FACCHINI LUKOWIAK pour la pose d'une benne au 11 Avenue du Père Scheil, suite à des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au 11 Avenue du Père Scheil durant la pose de la benne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 11 août 2025 à 6h00 au 15 septembre 2025 à 20h00, au 11 Avenue du Père Scheil :

- Le stationnement sera interdit
- Occupation du domaine public

Article 2 : Madame Viviane FACCHINI LUKOWIAK aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de Madame Viviane FACCHINI LUKOWIAK restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, Madame Viviane FACCHINI LUKOWIAK supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame Viviane FACCHINI LUKOWIAK

Date de publication : 06/08/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

